

Fermeture d'un compte en fidéicommis

En vertu de l'article 15 du Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des comptables professionnels agréés et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

⚠ Des renseignements personnels vous seront demandés pour nous aider à traiter cette demande. Notez qu'en remplissant ce formulaire, ce qui est requis pour déposer une demande, vous consentez à leur collecte et à leur utilisation par l'Ordre.

Des questions, demandes ou commentaires à ce sujet?

Consultez la section Protection des renseignements personnels de notre site Web dans laquelle vous trouverez notre ligne directrice.

Il est important de télécharger et d'**enregistrer votre formulaire** sur votre poste de travail **avant de commencer** à le remplir afin de ne perdre aucune donnée.

Partie ① Renseignements sur les signataires

Nom du cabinet

Adresse

Bureau

Ville

Province

Code postal

Pays

Téléphone

	Signataire ①	Signataire ②	Signataire ③
Prénom			
Nom			
N° de membre CPA	4XXXXX	4XXXXX	4XXXXX

Partie ② Renseignements sur le compte

Compte : ☐ général ☐ spécial

Compte ouvert au nom de¹

Date d'ouverture du compte Date de fermeture du compte

AAAA MM JJ AAAA MM JJ

N° de succursale (transit)

N° d'institution financière

N° de compte

Nom de l'institution financière

Adresse

Bureau

Ville

Province

Code postal

Pays

Personne-ressource

Téléphone

Partie ③ Signature des CPA signataires²

Signataire ①

Signataire ②

Signataire ③

 Dès la fermeture d'un compte en fidéicomis, prière de nous téléverser en ligne ce formulaire PDF dûment rempli et signé. Pour ce faire, veuillez remplir le formulaire de téléversement de documents prévu à cet effet à partir de la page [Comptabilité en fidéicomis](#) du site Web de l'Ordre.

Renseignements : 514 288-3256 [2631] 1 800 363-4688 redditiondecomptes@cpaquebec.ca

 Vous devez également en conserver une copie.

¹ Conformément à l'article 7 du Règlement, un compte en fidéicomis peut être ouvert au nom de la société dans laquelle un membre exerce la profession, dans la mesure où un membre y exerçant assume le contrôle direct de ce compte.

² Conformément à l'article 22 du Règlement, une seule déclaration est suffisante pour tous les comptables professionnels agréés qui ont en commun un compte en fidéicomis, pourvu qu'elle indique le nom de tous les comptables professionnels agréés qui le gèrent et qu'elle soit signée par chacun d'eux.